

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1161

2 juillet 2012

(12-3533)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RESTRICTION AU COMMERCE ADOPTÉE EN RAPPORT AVEC LA PRÉSENCE DU VIRUS DE SCHMALLEMBERG DANS L'UNION EUROPÉENNE

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 29 juin 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Résumé

L'Union européenne continue d'agir en toute transparence et d'échanger régulièrement des renseignements avec l'ensemble des Membres de l'OMC sur la situation concernant le virus de Schmallenberg. De nouvelles constatations scientifiques, l'évolution de la situation épidémiologique, les rapports publiés par l'EFSA et l'ECDC ainsi que les conclusions de la 80^{ème} Session générale de l'OIE constituent une justification suffisante pour demander à tous les Membres de l'OMC imposant des restrictions au commerce liées au virus de Schmallenberg de les éliminer sans retard.

Ces restrictions sont indéfendables et ne correspondent pas aux principes fondamentaux consacrés dans l'Accord SPS, à savoir la justification scientifique, la proportionnalité et la non-discrimination.

La situation actuelle représente un test crucial pour la communauté internationale qui peut ainsi démontrer que tout Membre de l'OMC qui observe les normes internationales et agit dans l'esprit de l'Accord SPS – en particulier en respectant le principe de transparence – ne sera pas indûment pénalisé.

1. Comme suite aux renseignements communiqués à la précédente réunion du Comité SPS, l'Union européenne est heureuse de faire le point sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'infection par le virus de Schmallenberg (SBV).
2. Depuis que le SBV est apparu et que sa présence a été détectée dans l'Union européenne, la Commission européenne, en étroite collaboration avec les États membres de l'UE, a suivi de près la question, a coordonné la réponse de l'UE et a fait en sorte que l'UE et ses États membres appliquent une politique de pleine transparence vis-à-vis des parties prenantes et des pays tiers partenaires.

3. Cela s'est traduit par plusieurs initiatives:

- i) la présentation immédiate de notifications à l'OIE par les États membres de l'UE touchés¹ dans le cadre de la procédure prévue pour les maladies émergentes;
- ii) la création d'un site Web spécifique donnant tous les renseignements pertinents sur le SBV²;
- iii) l'organisation d'un séminaire scientifique d'une journée sur la gestion du SBV³;
- iv) de nombreuses discussions bilatérales avec les partenaires commerciaux de l'UE;
- v) le partage des constatations scientifiques les plus récentes avec l'OIE;
- vi) la publication de trois rapports scientifiques par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA); et
- vii) la publication d'une évaluation des risques par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

4. Il convient de souligner qu'au cours des derniers mois, d'autres éléments de preuve substantiels ont été recueillis, confirmant que le SBV n'a qu'une très faible incidence sur l'élevage (environ 4 000 cas de ruminants nouveau-nés, soit moins de 0,002 pour cent de la population de ruminants susceptible de contracter le virus dans l'Union européenne). Les rapports de l'EFSA sur l'épidémiologie⁴ de ce virus et sur son incidence⁵ indiquent une nette baisse du nombre de malformations chez les animaux nouveau-nés positifs au SBV après 2012. D'après les conclusions des rapports, l'incidence sur la saison de vêlage de 2012-2013 devrait être encore plus faible dans les régions touchées par le virus.

5. La dernière évaluation de l'ECDC, fondée sur des études scientifiques effectuées en Allemagne et aux Pays-Bas, conclut que le risque d'infection pour les êtres humains exposés au SBV est nul ou extrêmement faible et qu'il est très peu probable que ce virus représente une menace pour l'homme.⁶

6. À partir des données scientifiques communiquées par l'Union européenne, l'OIE a mis au point et actualisé une fiche technique⁷ qui a servi de base à un débat constructif dans le cadre de la 80^{ème} Session générale de l'OIE tenue du 20 au 26 mai 2012 à Paris. Les conclusions de l'Assemblée mondiale des délégués sur la question sont les suivantes:

- i) le risque que représentent les produits comme la viande, le lait, la semence et les embryons est négligeable;
- ii) les conditions requises pour considérer cette infection comme une maladie émergente ne sont plus réunies; et
- iii) la maladie ne satisfait pas aux critères requis pour être répertoriée par l'OIE.

¹ Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni, France, Italie, Luxembourg et Espagne.

² <http://ec.europa.eu/food/sbv>.

³ http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/schmallenberg_virus/scientific_seminar_en.htm.

⁴ <http://www.efsa.europa.eu/en/supporting/doc/277e.pdf>.

⁵ <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/2768.htm>.

⁶ <http://ecdc.europa.eu/en/healthtopics/schmallenberg-virus/Pages/index.aspx>.

⁷ http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Schmallenberg_virus.pdf.

7. Les conclusions de l'OIE, fondées sur des éléments de preuve scientifiques, étayent manifestement le point de vue de l'UE concernant la gestion du risque que peut représenter le commerce d'animaux et de produits et le fait qu'il convient de suivre pour le virus SBV la même approche que pour les autres virus du séro groupe Simbu (par exemple, Sathuperi, Shamonda, Douglas et Akabane).

8. Au vu de ces éléments nouveaux, au début du mois de juin 2012, les huit États membres de l'UE qui avaient notifié la présence du SBV sur leur territoire ont informé l'OIE et ses membres, via le Système mondial d'information sanitaire de l'OIE (WAHIS), que le SBV ne serait plus considéré comme une maladie émergente dans l'UE et que les cas avaient été résolus.

9. Néanmoins, des investigations et des recherches scientifiques appropriées se poursuivent dans les pays touchés, avec le soutien financier de l'Union européenne. L'EFSA continuera de suivre l'évolution de la situation et de mettre à jour ses rapports. L'Union européenne reste résolue à informer en temps utile les pays tiers partenaires des faits nouveaux importants sur le plan scientifique ou épidémiologique.

10. Compte tenu de toutes les connaissances scientifiques qui ont été accumulées et mises à la disposition de la communauté scientifique, et suite à la position adoptée par l'OIE, l'Union européenne prie instamment les pays tiers qui ont adopté des mesures de restriction à l'importation de viande, de lait, de semence et d'embryons en provenance de l'UE d'éliminer ces restrictions. Elles ne sont ni scientifiquement justifiées ni proportionnées en raison du risque négligeable que présentent ces produits.

11. L'Union européenne considère en outre que toutes mesures adoptées devraient être prises en conformité avec l'Accord SPS, en particulier avec les principes fondamentaux de la justification scientifique, de la proportionnalité et de la non-discrimination. Cela implique que les pays tiers appliquant ces mesures devraient être à même de démontrer qu'ils sont exempts du SBV et que des mesures semblables sont également appliquées contre d'autres virus du séro groupe Simbu sur leur propre territoire et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres partenaires commerciaux.

12. Les éléments, données et arguments exposés dans la présente communication ont le soutien entier et unanime de tous les chefs des services vétérinaires de l'UE réunis en juin 2012 au Danemark, comme l'indique de façon détaillée leur déclaration du 8 juin 2012.⁸ Outre le rappel des points soulignés plus haut, cette déclaration démontre la forte volonté politique qui existe en faveur d'une approche coordonnée et unifiée de cette question par l'Union européenne.

13. Au cours des prochaines années, de nouvelles techniques, telles que l'analyse métagénomique utilisée par l'Institut Friedrich-Loeffler (Allemagne) pour détecter le SBV⁹, conduiront probablement à la découverte de virus et d'agents pathogènes jusque-là inconnus dans le monde entier, qui peuvent ou non avoir une incidence importante sur la santé des animaux ou des personnes. Cette situation représente un test crucial pour la communauté internationale qui peut ainsi démontrer que *tout* Membre de notre communauté qui observe les normes internationales et agit dans l'esprit de l'Accord SPS ne sera indûment pénalisé.

14. Il est absolument essentiel que la transparence soit encouragée pour assurer la notification des maladies en temps utile et une réponse rapide et adéquate à toutes les maladies émergentes futures qui pourraient apparaître.

⁸ http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/schmallenberg_virus/docs/statement_cvo_june_en.pdf.

⁹ http://wwwnc.cdc.gov/eid/article/18/3/11-1905_article.htm.

15. L'Union européenne est prête à collaborer avec d'autres pour assurer une telle transparence, mais elle est également prête à soulever la question d'éventuelles restrictions au commerce injustifiées, aussi bien au Comité SPS qu'à l'OIE, selon qu'il conviendra.

16. Pour conclure, l'Union européenne demande que, compte tenu des renseignements détaillés fournis plus haut, toutes les restrictions imposées aux exportations de l'UE du fait de la présence du virus de Schmallerberg soient retirées sans équivoque.

17. Dans ce contexte, l'Union européenne souhaite maintenir un dialogue ouvert et constructif, dans le but d'améliorer la santé animale dans le monde entier.
